

Rabat, le 28 février 2002

CIRCULAIRE N° 4755/222

OBJET : - Accord d'Association Maroc-Communautés européennes.
- Troisième année de démantèlement des prix de référence.

REFER : - Fax n° 14/02/DPI/T du 06 février 2002 émanant du Département de l'Industrie et du Commerce.

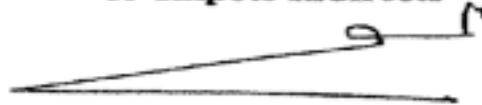
Le service est informé que sous couvert du fax ci-dessus référencé, le Département de l'Industrie et du Commerce a communiqué à cette Administration, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 de l'Accord d'Association avec l'UE, la liste des 25% des prix de référence des produits textiles et de l'habillement devant être éliminés au titre de la troisième année de démantèlement.

Aussi et en complément à la circulaire n° 4752/222 du 04 février 2002, le service trouvera, ci-joint en annexe, la nouvelle liste des produits soumis à prix de référence à appliquer et ce, en attendant l'élimination effective des prix de référence en vertu des engagements du Maroc dans le cadre de l'OMC.

Bien évidemment, cette liste se substitue, à compter du 1^{er} mars 2002, à la liste n° 7 annexée à la circulaire d'application de cet Accord, n° 4617/222 du 15 février 2000.

**TIRAGE 1 N° 10
ANNEE 2002**

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Abderazzak EL MOSSADEQ

SGI/Diffusion/28-02-2002/10h30

ANNEXE

Produits industriels

Liste n° 7

**Produits originaires de la Communauté admis au Maroc, soumis à prix de référence
(démantèlement au titre de la troisième année)**

S.H.	DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE REFERENCE
40.11.10 40.11.20 40.11.40 40.11.50 40.11.91 40.11.99	Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme, pour autobus ou camions, pour motocycles et pour bicyclettes, autres pneumatiques.	36 DH/kg
40.13.10	Chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, camions ou autobus	36 DH/kg
40.13.20 40.13.90.00.10 40.13.90.00.20	Chambres à air des types utilisés pour bicyclettes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et cyclomoteurs	44 DH/kg
40.13.90.00.90	Autres chambres à air	36 DH/kg
54.02.32	Fils texturés de nylon ou d'autres polyamides, (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.	8 DH/kg
54.02.33	Fils texturés de polyesters (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.	8 DH/kg
54.06.10.91.21	Fils de filaments de polyesters (autres que les fils à coudre), texturés d'un titre inférieur ou égale à 333 décitex conditionnés pour la vente au détail.	8 DH/kg
57.01.90	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés, d'autres matières textiles.	400 DH/m ²
57.02. (sauf 57.02.10 et 57.02.20) 57.03 Ex 57.04. 57.05.	Tapis * Moquettes * (autres revêtements du sol)	200 DH/m ² 50 DH/m ²

* Les tapis de soie similaires aux tapis persans sont soumis à une valeur minimale de 950DH/m²

* Les tapis et moquettes présentés sous forme d'une ou plusieurs pièces prédécoupées destinées exclusivement soit à garnir les salles de bain et cuisines, soit à servir de revêtement intérieur des véhicules automobiles ne sont pas soumis aux valeurs minimales applicables aux tapis et moquettes

* Les tapis brosses (paillassons) en fibres de coco ne sont pas également soumis aux valeurs minimales.

61.04.11 61.04.12 61.04.13 61.04.19 61.04.21 61.04.22 61.04.31 61.04.32 61.04.33 61.04.39 (sauf 61.04.39.00.10) 61.04.61 61.04.62 61.04.63 61.04.69	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	150 DH/kg
61.04.41 61.04.42 61.04.43 61.04.44 61.04.49 61.04.51 61.04.52 61.04.53 61.04.59	Robes, jupes et jupes-culottes, en bonneterie pour femmes ou fillettes .	150 DH/kg
61.06 (sauf 61.06.90.00.10 61.06.90.00.20)	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	125 DH/kg
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie pour hommes ou garçonnets.	88 DH/kg
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes.	88 DH/kg
61.09	T-Shirts et maillots de corps en bonneterie.	88 DH/kg
61.10.10 61.10.20 61.10.30 61.10.90 (sauf 61.10.90.00.91)	Chandails, pulls-overs, cardigans, gilets et articles similaires y compris les sous-pulls, en bonneterie.	100 DH/kg
61.12.11 61.12.12 61.12.19	Survêtements de sport (trainings).	113 DH/kg

62.03.31 62.03.32 62.03.33 62.03.39 62.04.31 62.04.32 62.04.33 62.04.39	Vestons et vestes autres qu'en bonneterie pour hommes ou garçonnets et femmes ou fillettes.	313 DH/U
62.03.11 62.03.12 62.03.19 62.03.21 62.03.22 62.03.23 62.03.29 62.04.11 62.04.12 62.04.13 62.04.19 62.04.21 62.04.22 62.04.23 62.04.29	Costumes ou complets et ensembles pour hommes ou garçonnets; costumes tailleurs et ensembles pour femmes ou fillettes.	438 DH/U
Ex 62.03.41 Ex 62.03.42 Ex 62.03.43 Ex 62.03.49 Ex 62.04.61 Ex 62.04.62 Ex 62.04.63 Ex 62.04.69	Pantalons et salopettes à bretelles pour hommes ou garçonnets et femmes ou fillettes.	125 DH/U
Ex 62.04.41 Ex 62.04.42 Ex 62.04.43 Ex 62.04.44 Ex 62.04.49 (sauf 62.04.49.00.10)	Robes, sauf de soie de schappe ou de bourrette de soie, pour femmes ou fillettes.	250 DH/U

62.05. 62.06. (sauf 62.06.10)	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes pour femmes ou fillettes.	50 DH/U
63.01. (sauf 63.01.10)	Couvertures à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques.	38 DH/kg
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.	50 DH/kg
Ex 64.03.59.00.30 Ex 64.03.59.00.41 Ex 64.03.59.00.49 Ex 64.03.59.00.91 Ex 64.03.59.00.99	Chaussures de ville à semelles extérieures en cuir naturel, et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300 DH/Paire
Ex 64.03.99.00.30 Ex 64.03.99.00.41 Ex 64.03.99.00.49 Ex 64.03.99.00.91 Ex 64.03.99.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville).	300 DH/Paire
Ex 64.05.10.00.91 Ex 64.05.10.00.99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel ou reconstitué.	300 DH/Paire
Ex 64.05.90.00.40 Ex 64.05.90.00.90	Autres chaussures de ville.	300 DH/Paire
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.	120 DH/kg
69.07 (sauf 69.07.10.00.91 69.07.90.00.91)	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, en céramique, autre que le grès: - en biscuits destinés à l'industrie concernée, - autres.	19 DH/m ² 40 DH/m ²

69.07.10.00.91 69.07.90.00.91	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grès non vernissés ni émaillés, dont le petit côté excède 5 cm : - Importés par les industriels concernés, - autres.	1,60 DH/kg 3,50 DH/kg
69.08. (sauf 69.08.10.00.10)	carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique.	3,50 DH/kg
69.08.10.00.10	carreaux, dès, cubes pour mosaïque, vernissés ou émaillés en céramique, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm.	60 DH/m ²
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvette d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire, en céramique.	11 DH/kg
70.13.10.00.11 70.13.29.00.21	Verres sans pieds (gobelets) non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés en verre autre que le cristal ou le verre à faible coefficient de dilatation. : - contenance inférieure à 250 ml, - contenance supérieure ou égale à 250 ml.	26 DH/kg 13 DH/kg
73.21.11.11.00* 73.21.11.13.00*	< ou = 4 feux Cuisinières = à 5 feux avec four ne dépassant pas en volume 70 litres = 5 feux avec four dépassant en volume 70 litres ou > 5 feux .	2000 DH/U 3000 DH/U 4500 DH/U
82.01.30.00.11 82.01.30.00.19	Pioches et pics.	20 DH/kg
Ex 82.01.30.00.90	Houes.	32 DH/kg
82.05.20.00.00	Masses et marteaux.	32 DH/kg

* Le nombre de feux comprend, également, les plaques électriques

* Les plaques et tables de cuissons ne sont pas concernées par les valeurs minimales.

83.01.30 83.01.40	Serrures et verrous.	50 DH/kg
84.09.91.21.00	Blocs-cylindres pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	200 DH/kg
84.09.91.30.20	Pistons pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc.	300 DH/kg
84.18.21.00.90 *	à une porte.	2750 DH/U
84.18.22.00.90 *	Réfrigérateurs :	3500 DH/U
84.18.29.00.90 *		
84.21.23.00.00 84.21.29.10.00 84.21.31.00.00 84.21.39.10.00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs.	80 DH/kg TYPE CAV 45 DH/kg POUR AUTRES
84.50.11.10.00 84.50.12.10.10 84.50.12.10.90 84.50.19.10.10 84.50.19.10.90	Machines à laver le linge (capacité de 4 à 6 kg)	4000 DH/U
84.81.80.40	Robinetterie de bâtiments.	85 DH/kg

* Les réfrigérateurs dits "mini - bars" d'un volume < ou = 70 litres et d'une hauteur < ou = 85 cm, ne sont pas soumis à valeurs minimales.

Ex 85.16.60.00 *	<p style="text-align: center;">< ou = 4 feux</p> <p>Cuisinières = à 5 feux avec four ne dépassant pas en volume 70 l</p> <p style="text-align: center;">= 5 feux avec four dépassant en volume 70 litres ou > 5 feux .</p>	<p style="text-align: center;">2000 DH/U</p> <p style="text-align: center;">3000 DH/U</p> <p style="text-align: center;">4500 DH/U</p>
85.35.90.10 85.36.90.10 85.38.90.20	Barrettes pour la connexion des circuits électriques et leurs parties.	80 DH/kg
85.36.50.11 Ex 85.38.90.91.10	Interrupteurs et commutateurs à usages domestiques et leurs parties.	80 DH/kg
85.36.61.10 * 85.38.90.10 *	Douilles et leurs parties. *	120 DH/kg

* Le nombre de feux comprend également les plaques électriques

* Les plaques et tables de cuisson ne sont pas concernées par les valeurs minimales

* Seules les douilles B22 dites à baïllonnettes sont soumises aux valeurs minimales.

85.36.69.10 Ex 85.38.90.91.10	Fiches et prises de courant à usages domestiques et leurs parties.	80 DH/kg
Ex 87.03	Voitures particulières de tourisme - neuves - d'occasion *	69500 DH/U 65000 DH/U
87.08.31 Ex.87.08.39	Plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles.	120 DH/kg
87.14.11.00.10	Selles de motocycles.	70 DH/U
Ex 87.14.95.00	Selles de vélocipèdes sans moteur.	30 DH/U
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.93.00	Moyeux.	25 DH/Paire
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.96.00	Jeu de pédalier.	9 DH/Jeu
Ex 87.14.19.00.99 Ex 87.14.99.00.99	Jeu de direction.	9 DH/Jeu
Ex 87.01 Ex 87.02 Ex 87.04 Ex.87.05	Tracteurs routiers usagés Autocars et autobus usagés Véhicules automobiles usagés pour le transport des marchandises Véhicules automobiles usagés à usages spéciaux	Conformément aux tableaux et à la grille d'abattement ci-après (Pages 9 à 12)
90.28.30.10.00	Compteurs d'électricité basse et moyenne tension : - Monophasés. - Triphasés.	185 DH/U 412 DH/U

* Valeur minimale à retenir après application du coefficient d'abattement selon l'âge du véhicule (cf. grille d'abattement ci-après, page 13)

I-VALEURS MINIMALES POUR LES CAMIONS PORTEURS USAGES

Valeurs en milliers de dirhams.

Rubriques douanières (SH)	VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC) DE	CAMION CAISSE BENNE BASCULANTE	CAMION PLATEAU	CAMION FOURGON OU ISOTHERME SANS COMPRESSEUR	CAMION FRIGORIFIQUE	CAMION AVEC BENNE TASSEUSE	CAMION CITERNE	CAMION MULTIBENNE	AUTRES CAMIONS
Ex 87.04.21 Ex 87.04.22 Ex 87.04.31 Ex 87.04.32	3,5 T ≤ poids < 5,5 T	240	240	250	320	430	270	410	340
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	5,5 T ≤ poids < 6,5 T	310	290	320	410	480	310	420	360
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	6,5 T ≤ poids < 8 T	310	300	380	470	490	340	450	410
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	8 T ≤ poids < 11 T	410	380	570	720	590	390	490	460
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	11 T ≤ poids < 15 T	430	420	770	960	630	540	570	550
Ex 87.04.22 Ex 87.04.32	15 T ≤ poids < 19 T	630	680	820	1030	640	580	730	710
Ex 87.04.22 Ex 87.04.23 Ex 87.04.32	19 T ≤ poids < 26 T	770	730	990	1210	900	740	920	1010
Ex 87.04.23 Ex 87.04.32	poids ≥ 26 T	860	820	1160	1430	990	890	1020	1050

II- VALEUR DE BASE POUR TRACTEURS ROUTIERS SEULS USAGES

Rubriques douanières (SH)	Désignation	Valeur taxable
87.01.20.19.00 87.01.20.99.90 87.01.90.42.90 87.01.90.99.99	Tracteurs routiers seuls	830.000 DH quel que soit le poids total roulant

III- VALEURS MINIMALES POUR LES VEHICULES USAGES DE TRANSPORT DE PERSONNES (10 PERSONNES OU PLUS, CHAUFFEUR INCLUS) AUTRES QUE LES AUTOCARS DE TOURISME

Rubriques douanières (SH)	Valeurs taxables	
	Véhicules sans climatisation	Véhicules avec climatisation
87.02.10.99.19 87.02.10.99.99 87.02.90.29.19 87.02.90.29.99	830.000 DH	1.070.000 DH

**IV- VALEURS MINIMALES POUR LES AUTOCARS USAGES DE TOURISME
 REPONDANT AUX CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'AMENAGEMENT
 PREVUES PAR L'ARRETE DU MINISTRE DES TRANSPORTS N°50.73 DU 20 HIJA
 1392 (25 JANVIER 1973) TEL QUE MODIFIE NOTAMMENT PAR L'ARRETE
 N°137-82 DU 5 FEVRIER 1982**

Rubriques douanières(SH)	Véhicules	Valeurs en milliers de dirhams
87.02.10.92.90	nombre de places égal à 10, chauffeur inclus	630
87.02.90.22.90	$11 \leq \text{Nombre de places} \leq 24$	870
	$25 \leq \text{Nombre de places} \leq 40$	1220
	Nombre de places >40	1410

**V-VALEURS MINIMALES POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES USAGES
 A USAGES SPECIAUX AUTRE QUE DE TRANSPORT**

- Valeurs en milliers de dirhams

Rubriques douanières (SH)	Véhicules poids (P.T.C)	Véhicules automobiles à usages spéciaux autre que de transport
Ex 87.05.10/20/30/40/90	$3,5T \leq \text{poids} < 5,5 T$	340
	$5,5T \leq \text{poids} < 6,5 T$	360
	$6,5T \leq \text{poids} < 8 T$	410
	$8T \leq \text{poids} < 11 T$	460
	$11T \leq \text{poids} < 15 T$	550
	$15T \leq \text{poids} < 19 T$	710
	$19T \leq \text{poids} < 26 T$	1010
	$\text{poids} \geq 26 T$	1050

**TAUX D'ABATTEMENT PROPOSES POUR LES
VEHICULES DE POIDS LOURDS USAGES**

Age du véhicule < 1 an	Néant
1 an ≤ Age du véhicule < 2	10%
2 ans ≤ Age du véhicule < 3 ans	20%
Age du véhicule ≥ 3 ans.....	25%

**TAUX D'ABATTEMENT POUR LES
VEHICULES AUTOMOBILES DE TOURISME**

Age du véhicule < 1 an	Néant
1 an ≤ Age du véhicule < 2 ans	10%
2 ans ≤ Age du véhicule < 3 ans	20%
Age du véhicule ≥ 3 ans.....	30%